

Artainville

Bazainville

Borrylliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forét

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Filns Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg Rosity

Senteral

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 E. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION Nº 33 du 22 avril 2024

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR LE CONCILIATEUR DE JUSTICE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le code de la fonction publique :

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux au conciliateur de justice en date du 26 avril 2023 à effet au 12 mai 2023 qui formalise les modalités de mise à disposition des moyens et des matériels nécessaires pour assurer une collaboration en faveur de la population ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition du conciliateur, un bureau situé à la maison des services publics de Septeuil, afin qu'il puisse y recevoir ses rendez-vous d'accueil de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, par avenant, l'article 1 de la convention du 26 avril 2023 suite à la labellisation en France Services la Maison des Services Publics de Septeuil et au changement des horaires d'ouvertures soit tous les matins de 9 h à 12 h;

DÉCIDE:

ARTCILE 1er: De signer l'avenant n° 1 de la convention du 26 avril 2023 de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau, situé à France Services de Septeuil (78790) – 1 rue Maurice Cléret, avec le conciliateur de justice, M. Dominique DECANTER pour le déroulement de ses rendez-vous avec la population.



ARTICLE 2: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 22 avril 2024

Le Président, Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 23..../2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.